

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 2 décembre 1895 —

N° 549. — MM. Crochet, contrôleur de 2^e classe des Contributions, hors cadre, détaché pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil général, et Lagarde, Georges, commis de 2^e classe du même service, délégué dans les fonctions provisoires d'agent spécial aux Marquises, sont remis à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

M. Lagarde sera, jusqu'à nouvel ordre, remplacé dans ses fonctions par le brigadier de gendarmerie Guillot.

N° 550. — M. Rouzières, pharmacien de 2^e classe de la marine, prendra, à compter de ce jour, les fonctions de pharmacien comptable de l'hôpital militaire de Papeete, en remplacement de M. Riffaud, officier du même grade, rentrant en France.

N° 551. — M. Bonnet, brigadier de police, est désigné pour remplacer, au besoin, M. Grélot dans ses fonctions d'huissier, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

— En date du 5 décembre 1895 —

N° 552. — Le sieur Lubre (Jean), infirmier stagiaire à l'hôpital militaire de Papeete, est promu infirmier ordinaire de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1896.

— En date du 7 décembre 1895 —

N° 555. — M. le commissaire-adjoint Labrousse prendra, à la date du 9 décembre courant, les fonctions de chef du service Administratif, en remplacement de M. le commissaire-adjoint Noguès, rentrant en France.